

Règlement

Art. 1 But

PRIVOR Fondation 3º Pilier (ci-après désignée par Fondation) a pour but la réalisation de la prévoyance liée selon l'art. 82 LPP au biais de la conclusion d'une convention de prévoyance avec des personnes privées.

Art. 2 Tenue des comptes

La Fondation tient pour les cotisations versées par le preneur de prévoyance un compte à son nom dont les intérêts sont exonérés de l'impôt anticipé.

La Fondation définit auprès de quelles banques l'avoir de prévoyance peut être déposé. Le preneur de prévoyance choisit la banque dépositaire au moyen de la convention de prévoyance.

Le taux d'intérêt est défini par la banque choisie et adapté en continu aux conditions du marché.

Art. 3 Échéance

- 3.1 L'ensemble du capital de prévoyance est échu à la date où le preneur de prévoyance atteint l'âge de l'AVS ou en cas de décès avant terme. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à 5 ans au plus dès l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.
- 3.2 Le capital de prévoyance peut être résilié par le preneur de prévoyance au plus tôt cinq ans avant que ce dernier atteigne l'âge de l'AVS.
- 3.3 Le capital ni les intérêts ne peuvent être retirés pendant la durée de validité de la présente convention.

Art. 4 Versement anticipé de la prestation de prévoyance

Le preneur de prévoyance a le droit d'exiger le paiement anticipé des prestations de prévoyance dans les cas suivants :

- 4.1 lorsque le preneur de prévoyance touche une rente invalidité complète de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas couvert par une police de prévoyance-risques;
- 4.2 lorsque le preneur de prévoyance utilise la prestation qui lui est versée pour le rachat dans une institution de prévoyance exonérée de l'impôt ou pour une autre forme de prévoyance reconnue;
- 4.3 lorsque le preneur de prévoyance abandonne son activité lucrative indépendante pour débuter une autre activité lucrative indépendante;
- 4.4 lorsque le preneur de prévoyance quitte une activité lucrative dépendante pour débuter une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la LPP;
- 4.5 lorsque le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- 4.6 lorsque le capital de prévoyance est peu important;
- 4.7 lorsque le montant versé est utilisé pour l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Un tel versement anticipé à cette fin peut être effectué valablement tous les cinq ans (voir également l'art. 8 ci-après).

Pour les preneurs de prévoyance mariés ou liés par un partenariat enregistré, un versement anticipé dans les cas énoncés de 4.1, 4.3 à 4.7 n'est possible que si le conjoint ou la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré donne son accord écrit.

Art. 5 Prestation de prévoyance

- 5.1 La totalité du capital de prévoyance est versée y compris les intérêts à l'expiration de la présente convention.
- 5.2 Si, au moment de l'échéance du capital de prévoyance, la Fondation n'a pas reçu d'instructions claires de la part du preneur de prévoyance pour le versement ou si les bénéficiaires ne lui sont pas clairement connus, le capital de prévoyance reste jusqu'à nouvel ordre à la Fondation. Il n'est pas rémunéré en intérêts. À l'expiration de 10 ans à compter de l'âge AVS, il tombe dans le capital de prévoyance libre de la Fondation.

Art. 6 Produits complémentaires

Le preneur de prévoyance peut compléter la présente convention en concluant une police de prévoyance-risque.

Le preneur de prévoyance peut, en complément à son placement en compte, investir son avoir de prévoyance en totalité ou partiellement dans des placements particuliers conformes à la LPP et acceptés par le Conseil de Fondation.

Tous les produits complémentaires sont réglés par des documents contractuels et des conditions séparées de la Fondation et font partie intégrante de la convention de prévoyance. En ce qui concerne les investissements dans des placements, le règlement de placement est considéré comme un élément complémentaire.

En cas d'usage de produits complémentaires, un débit sur le compte de prévoyance ne peut avoir lieu qu'après un délai d'attente de 31 jours.

Art. 7 Personnes bénéficiaires

- 7.1 Les personnes ci-après sont réputées bénéficiaires :
 - a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
 - b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ciaprès dans l'ordre suivant :
 - le conjoint survivant ou la partenaire enregistrée survivante ou le partenaire enregistré survivant;
 - 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs:
 - 3. les parents;
 - 4. les frères et sœurs;
 - les autres héritiers.
- 7.2 Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à l'al. 7.1, let. b, ch. 2 et préciser les droits de chacune de ces personnes. S'il existe plusieurs ayants droit, et que leur part due ne peut pas être déterminée précisément, le versement sera effectué à parts égales.
- 7.3 Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon art. 7.1 let. b, ch. 3 à 5 et de



préciser les droits de chacune de ces personnes. S'il existe plusieurs ayants droit, et que leur part due ne peut pas être déterminée précisément, le versement sera effectué à parts égales.

7.4 Les personnes qui ont délibérément causé le décès de l'assuré sont exclues de la clause bénéficiaire, à condition qu'aucun versement n'ait encore été effectué au moment de la prise de connaissance de la Fondation. La prestation libérée est à la disposition des bénéficiaires suivants, conformément à l'al. 7.1, let. b. Pendant la durée d'une enquête policière ou d'une procédure judiciaire, l'échéance du paiement est reportée.

Art. 8 Encouragement à la propriété du logement

- 8.1 Le capital de prévoyance peut être utilisé comme suit selon l'art. 4.7 :
 - a) acquisition et construction d'un logement en propriété pour ses propres besoins,
 - b) acquisition de participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins,
 - c) remboursement de prêts hypothécaires sur la propriété du logement pour ses propres besoins.
- 8.2 Concernant l'utilisation du capital de prévoyance pour la propriété du logement, les possibilités suivantes existent :
 - a) le versement anticipé le versement anticipé peut être valable pour les objectifs décrits à l'art. 8.1, lettre a à c.
 - b) la mise en gage pour les objectifs décrits à l'art. 8.1, lettre a à c, le capital de prévoyance ou l'utilisation de la prestation de prévoyance peuvent être mis en gage.
- 8.3 Pour les assurés mariés ou liés par un partenariat enregistré, le retrait anticipé ou le nantissement exige le consentement écrit du conjoint ou de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré.
- 8.4 Dans le cas d'une mise en gage, le versement consécutif à une dénonciation anticipée ou le versement de la prestation de prévoyance en cas de survie ou de décès n'est possible qu'avec l'accord du créancier gagiste.
- 8.5 Les formes autorisées de propriété du logement sur une habitation ou une maison familiale sont :
 - a) la propriété individuelle:
 - b) la copropriété, notamment la propriété par étages;
 - c) la propriété du preneur de prévoyance avec son conjoint ou avec la partenaire enregistrée ou avec le partenaire enregistré, en propriété commune;
 - d) le droit de superficie distinct et permanent, soit pour l'habitation ou propriété par étages.
- 8.6 Par propres besoins, on entend l'utilisation par le preneur de prévoyance à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, il est autorisé à le louer pendant ce laps de temps.
- 8.7 En tant que participations admises figurent l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires ainsi que l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique dans la mesure où le preneur de prévoyance

utilise pour ses propres besoins une habitation cofinancée de la sorte.

Art. 9 Conditions particulières

- 9.1 Le preneur de prévoyance reçoit chaque année un relevé de l'état de sa fortune ainsi que les attestations exigées du législateur. Les décomptes sont considérés sans plus comme exacts et approuvés s'ils sont envoyés à la dernière indication de contact connue de la Fondation ou mis à disposition dans l'e-Banking ou le portail du partenaire de distribution et qu'ils ne font l'objet d'aucune opposition dans les quatre semaines suivant leur réception.
- 9.2 La Fondation donne à la banque le pouvoir de fournir au client, ainsi qu'à tout mandataire désigné par le client, l'accès (ainsi que les fonctions qui lui sont proposées) au compte de prévoyance et au dépôt par l'intermédiaire de l'e-Banking. Le client prend note que les procurations accordées auprès de la banque couvrent également le compte de prévoyance. Seules la comptabilisation interne par la Fondation et l'attestation établie selon ch. 9.1 demeurent toutefois juridiquement valables et ainsi déterminantes, également à des fins fiscales.
- 9.3 Les changements d'adresse et d'identité du preneur de prévoyance doivent être annoncés sans délai à la banque ou à la Fondation. Les frais pour des recherches d'adresse sont débités au preneur de prévoyance.
- 9.4 A l'exception des cas mentionnés à l'art. 8, l'inféodation, la mise en gage, la cession et la compensation de la prestation de prévoyance est exclue avant l'échéance.
- 9.5 Le versement de la prestation de prévoyance est subordonné à la déclaration obligatoire en vertu de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.
- 9.6 La Fondation place le capital de prévoyance auprès d'une banque suisse. Le capital de prévoyance jouit de la même sécurité que les dépôts d'épargne et est rémunéré à un taux d'intérêt préférentiel.
- 9.7 Le preneur de prévoyance prend connaissance du fait que, dans la mesure où cela est nécessaire, un échange de données a lieu entre la Fondation, la banque ou le partenaire de distribution.
- 9.8 La Fondation peut confier la gestion administrative quant à la tenue des comptes et au placement de fortune à un tiers. Le preneur de prévoyance est conscient et accepte que dans ce cas ses données soient enregistrées et traitées par des tiers.
- 9.9 La prestation est versée sous forme de capital, et est versée 31 jours après réception de la demande dûment complétée.
- 9.10 La communication entre la Fondation et le preneur de prévoyance ainsi que des tiers autorisés par le biais de médias électroniques cryptés ou non cryptés est autorisée. La Fondation est habilitée à exploiter tous les canaux de contact qui lui sont connus.

Art. 10 Transfert vers une institution de prévoyance ou vers une autre institution du pilier 3a

10.1 Le preneur de prévoyance peut dissoudre le rapport de prévoyance lorsqu'il utilise son capital de pré-



voyance pour le rachat dans une institution de prévoyance ou lorsqu'il le transfère dans une autre forme de prévoyance reconnue. Un transfert partiel n'est possible que si il est utilisé pour le rachat complet dans une institution de prévoyance.

10.2 Le transfert et le rachat sont possibles jusqu'à l'âge AVS. Si le preneur de prévoyance démontre qu'il exerce toujours une activité lucrative, le transfert ou le rachat peut intervenir jusqu'à 5 ans au maximum après avoir atteint l'âge AVS.

Art. 11 Frais

Le Conseil de Fondation peut prélever des frais d'administration et des commissions, en tant que dédommagement pour la tenue / la gestion ainsi que pour le retrait d'avoirs de prévoyance. Ceux-ci sont stipulés dans le règlement relatif au frais.

Art. 12 Droit applicable et for

Tous les rapports juridiques entre le preneur de prévoyance et la Fondation sont soumis au droit suisse. Berne est le lieu d'exécution et le for exclusif pour toutes les procédures. La Fondation est cependant aussi en droit d'intenter une action contre le preneur de prévoyance auprès du tribunal compétent de son lieu de domicile ou auprès d'un autre tribunal compétent. En cas de litige, seule la version en langue allemande du présent règlement fait foi.

Art. 13 Modifications

Le Conseil de la Fondation peut modifier les dispositions cidessus dans le respect des droits acquis par le preneur de prévoyance. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Autorité de surveillance compétente et le preneur de prévoyance en sera informé de manière appropriée. Des adaptations de cette convention de prévoyance émanant de modifications des dispositions légales demeurent réservées.

Art. 14 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021 et remplace toutes les versions précédentes.